

PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017- 4927 relative au défrichement de la parcelle GM 24 d'une superficie de 10 635 m² préalable à une opération d'aménagement de 49 852 m² situé au lieu-dit « La Séougue » entre la rue de la Migreque et la rue Peyjehan sur la Commune de La Teste de Buch (Gironde), reçue complète le 6 juin 2017, accompagnée d'un document intitulé « Projet d'aménagement « La Séougue » - étude des impacts du projet et descriptions des mesures » ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement de 10 635 m² préalable à la réalisation d'une opération d'aménagement de 49 852 m² qui se compose de 31 lots à bâtir et de 8 bâtiments pour réaliser 111 logements collectifs dont 42 à caractère social ;

Considérant que ce projet relève des rubriques :

- 47° a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas « *les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du Code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 ha et inférieure à 25 ha* » ;

- 39°) du même tableau qui soumet à examen au cas par cas « *les travaux, construction et opérations d'aménagement constitués ou en création qui, soit crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 ha, soit couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 ha et inférieure à 10 ha et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m²* » ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone UP, au Nord-Ouest de la commune, zone résidentielle pavillonnaire à faible densité,
- en zone 1AUa, zone ouverte à l'urbanisation,
- sur une commune où la Loi « littoral » s'applique,
- dans un secteur où le risque inondation par remontée de nappe est qualifié de moyen à fort, et concerné par des risques « Incendie de forêt »,
- dans un département classé au niveau 1 du plan national anti-dissémination des virus du chikungunya, de la dengue et du Zika ;

Considérant que le site est concerné par deux emplacements réservés, un de 24 440 m² pour des programmes de logements dans le respect des objectifs de mixité sociale et l'autre, de 6 867 m² pour la réalisation d'un bassin pour le stockage et la décantation des eaux pluviales ;

Étant précisé que le quartier de la Séougue fait l'objet d'une orientation d'aménagement programmée visant à maintenir des espaces tampons végétalisés entre les quartiers existants et le projet, à conforter les cheminements doux paysager et à respecter un principe de mixité sociale et des formes bâties sur une partie du secteur ;

Considérant qu'un pré-diagnostic faunistiques et floristiques réalisé en mai 2017 a permis d'identifier quelques espèces présentes ou susceptibles de l'être ainsi que 890 m² de zones humides liées à la présence d'ajoncs et de lychnis fleurs de coucou, que le terrain est, par conséquent, susceptible de servir de refuge, de lieu de passage, de lieu de reproduction et représente une source de nourriture ;

Considérant que le projet s'implante majoritairement sur une prairie occupée par certaines espèces dont la Houlque laineuse, la Grande Oseille, l'Avoine de Thore ;

Étant précisé que la Grande Oseille est une plante hôte de certains papillons dont le Cuivré des Marais, espèce protégée ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une démarche d'évaluation environnementale et de concertation, que des mesures d'évitement et de réduction des impacts sur l'environnement ont été engagées ;

Étant précisé que certaines mesures seront inscrites dans le règlement du lotissement ;

Considérant que le projet prévoit ainsi :

- la conservation et l'évitement de 123 m² de zones humides, de la zone de sérapias langue, espèce protégée, des chênes dont un présente des traces d'insectes xylophages, des arbres au droit des lots, d'une coulée verte en limite sud de 6 000 m², avec mise en défends de ces zones,

- la réalisation du défrichement en dehors des périodes de reproduction de la faune (entre septembre et janvier),

- la création de noues végétalisées dédiées aux traitements des eaux pluviales permettant également de recréer des habitats potentiels ou/et de reproduction pour certaines espèces (amphibiens et odonates),

Étant précisé que le projet prévoit au total 12 500 m² d'espaces verts soit 30 % du projet ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat, par des prospections de terrains proportionnées à la situation, en s'appuyant sur des expertises écologiques en rapport avec les enjeux potentiels du site ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une étude de sol réalisant des sondages à la tarière manuelle en mai 2016 ;

Étant précisé qu'en fin de période d'étiage des nappes superficielles, le niveau de la nappe se situe à une profondeur comprise entre 0,50 et 0,70m/TN ;

Considérant que le projet entre dans le champ de la déclaration ou de l'autorisation des installations, ouvrages, travaux ou activités en application des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement, procédure comprenant notamment la réalisation d'une étude d'incidence environnementale qui intègre notamment l'évaluation des incidences potentielles suivantes, accompagnées le cas échéant de mesures destinées à éviter, réduire voire compenser ces impacts :

- la gestion des rejets d'eau pluviale dans les eaux douces superficielles ou sur le sol, ou dans le sous-sol, notamment en période de crues des nappes superficielles,

- la préservation des zones humides ;

Considérant que les eaux usées seront rejetées dans le réseau d'assainissement collectif ;

Considérant qu'il appartiendra au pétitionnaire de prendre en compte les recommandations techniques relatives aux aménagements permettant la non-prolifération des moustiques ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution, et qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement de la parcelle GM 24 d'une superficie de 10 635 m² préalable à une opération d'aménagement de 49 852 m² situé au lieu-dit «La Séougue » rue de la Migreque et rue Peyjehan sur la commune de La Teste de Buch (33) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 06 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

